



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Ressources, Energie, Milieux et
Prévention des Pollutions

Lyon, le 26 OCT. 2010

Affaire suivie par : Cécile Peyré
Unité Biodiversité et Ressources Minérales
Tél. : 04 37 48 37 19
Télécopie : 04 37 48 36 51
Courriel : cecile.peyre
@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) RHÔNE- ALPES

Permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « permis de Blyes »

I – Rappel : présentation de la demande de permis exclusif de recherches

Par demande datée du 15 avril 2010, la société Realm Energy International Corporation a sollicité, « au nom et pour le compte » de la société Realm Energy (BVI) Corporation, sa filiale à 100%, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « **Permis de Blyes** » auprès du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des mines - direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement, bureau exploration et production des hydrocarbures - a transmis le 6 mai 2010 le dossier à monsieur le préfet de l'Ain, le désignant pour coordonner l'instruction de la demande en application de l'article 22 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

La société Realm Energy International Corporation, de droit canadien, dont le siège social européen est enregistré à Londres - Royaume Uni, envisage, sur une **durée de 5 ans**, la recherche par sa filiale de tout hydrocarbure liquide ou gazeux et de toutes substances connexes s'y rapportant, sur une **superficie d'environ 3283 km²** portant sur parties du territoire des départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie.

Par lettre en date du 8 juin 2010, le préfet du l'Ain a souhaité connaître l'avis de la DREAL sur la recevabilité de la demande du permis exclusif de recherche présenté par la société-mère Realm Energy International Corporation pour le compte de la société-filiale Realm Energy (BVI) Corporation.

II- Composition du dossier initial de demande de permis exclusif de recherches

Le dossier initial en date du 15 avril 2010 a été complété par un courrier de la société Realm Energy International Corporation du 26 mai 2010, afin de modifier la carte au 1/100 000ème portant périmètre de la demande de permis.

Il comporte donc les pièces suivantes :

* Une lettre du 15 avril 2010 portant demande de permis exclusif de recherches signée du président directeur général de la société Realm Energy International Corporation : M. James ELSTON

Elle contient les renseignements suivants :

- la nature des substances recherchées : hydrocarbures liquides ou gazeux, et toute substance connexe s'y rapportant dont le gaz et l'huile de schiste
- la durée pour laquelle le permis est sollicité : 5 ans, et son nom : Permis de Blyes,
- son périmètre et un tableau de ses coordonnées géographiques,
- la précision selon laquelle, d'une part, la société Realm Energy International Corporation n'est actuellement titulaire d'aucun titre minier « hydrocarbures » ; d'autre part, la filiale Realm Energy (BVI) Corporation a sollicité l'octroi de plusieurs permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur le Bassin parisien qui sont en cours d'instruction
- le montant de l'engagement financier pendant la période de validité du permis : 7 500 000 euros, soit environ 457 euros par kilomètre carré et par an
- le nombre d'actions émises à la date de la demande de permis : 32, 9 millions
- la liste des actionnaires détenant au moins 3% du capital social : consorts STEINKE et consorts TELFER, ainsi que leurs parts respectives
- la composition du conseil d'administration de la société Realm Energy International Corporation (dont M. James ELSTON, président-directeur-général et M. Craig STEINKE, président du conseil d'administration)
- l'identité du commissaire aux comptes de la société : Cabinet DALE MATHESON CARR-HILTON LABONTE LLP

* Les pièces jointes suivantes :

- a) un mémoire justifiant les capacités techniques et financières de la société-mère Realm Energy International Corporation (annexe 1)

capacités techniques :

- annexe 1.1 : titres, diplômes et références professionnelles des cadres chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ; descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour l'exécution des travaux

capacités financières :

- annexe 1.2 : lettres de référence (originales et traduites en français) émanant de sociétés de conseils financiers justifiant les capacités financières du demandeur
- b) un exemplaire signé de la carte à l'échelle du 1:100 000ème sur laquelle sont précisées le périmètre de la demande et les points géographiques servant à le définir (annexe 2)
- c) un mémoire technique justifiant les limites du périmètre sollicité (annexe 3 A)
- d) le programme prévisionnel détaillé des travaux envisagés (annexe 3 B) :
 - la nature des travaux de recherche envisagés sur 3 ans (constitution d'une base de données, études, traitement et interprétation des données, évaluation, essais et forages d'exploration)
 - le budget prévisionnel : 7 500 000 € (soit 457€ par km² et par an sur 5 ans).
- e) Une notice d'impact décrivant l'incidence du programme de recherches envisagé sur l'environnement (annexe 4)
- f) un engagement conforme aux articles 43 et 44 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 ainsi qu'à l'article 5e de l'arrêté du 28 juillet 1995, qui concerne la société-filiale prévue pour être titulaire du permis de Blyes (annexe 5) :
 - l'engagement d'informer le ministre chargé des mines de toute modification des statuts ou de la composition du capital social de la société-filiale Realm Energy (BVI) Corporation
 - l'engagement d'informer le ministre chargé des mines de tout changement notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé à la société-filiale Realm Energy (BVI) Corporation,
 - l'engagement de « présenter au directeur régional de la recherche et de l'environnement dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours ; avant le 31 décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte-rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée »
 - l'engagement de « n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement »
 - l'engagement de demander l'octroi d'un titre de concession dès qu'un gisement aura été reconnu économiquement exploitable.
- e) les renseignements juridiques et administratifs concernant la société Realm Energy International Corporation (société-mère), et sa filiale à 100 % la société Realm Energy (BVI) Corporation (annexe 6) :
 - une copie des statuts de chacune des deux sociétés,

- la justification des pouvoirs du président-directeur-général de la société-mère Realm Energy International Corporation (M. James ELSTON) qui agit au nom et pour le compte de la société-filiale Realm Energy BVI Corporation.

III- Recevabilité du dossier de demande : remarques complémentaires au rapport de la DREAL du 24 août 2010

La recevabilité du dossier s'examine au regard du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes.

Après un premier examen du dossier de demande dans sa version du 26 mai 2010, un rapport de la DREAL avait conclu que si le demandeur avait donné un grand nombre d'informations, des éléments complémentaires s'avéraient toutefois nécessaires, en particulier sur le plan des garanties techniques et financières.

Une demande de compléments a donc été formulée auprès du pétitionnaire par courrier du préfet de l'Ain en date du 15 septembre 2010. Celle-ci a eu pour effet, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2001-492 du 6 juin 2001, de suspendre le délai d'instruction de permis exclusif de recherches fixé à 24 mois par l'article 28 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006, pendant le temps nécessaire pour produire les compléments sollicités.

Par courriers en date du 2 septembre 2010 et du 20 octobre 2010, la société Realm Energy International Corporation a transmis les éléments suivants :

1) Concernant le périmètre de la demande de permis exclusif de recherches :

L'erreur matérielle est rectifiée : il est précisé que la demande porte sur les départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Savoie mais aussi sur le département de la Haute-Savoie.

2) Concernant l'identification du futur titulaire du permis :

La demande est formulée par la société Realm Energy International Corporation, société-mère, au nom et pour le compte de sa filiale à 100 %, la société Realm Energy (BVI) Corporation. Si le permis exclusif de recherches est octroyé, le titulaire du permis exclusif de recherches de Blyes sera donc la société-filiale. Conformément aux articles 4 et 5 du décret du 2 juin 2006 précité, le futur titulaire du titre minier doit justifier de ses capacités techniques et financières à l'appui de sa demande.

La société-mère Realm Energy International Corporation a été créée le 9 octobre 2009 au Canada ; elle présente des garanties techniques et financières en matière de recherches d'hydrocarbures.

Elle apportera son appui technique à la société-filiale Realm Energy (BVI) Corporation jusqu'à l'attribution éventuelle du permis sollicité. La société Realm Energy (BVI) Corporation disposera ensuite de son propre personnel, dont une partie devrait être constituée de salariés français ou européens. Elle fera également appel à des sous-traitants pour l'élaboration du programme sismique et la réalisation des travaux de forage.

D'autre part, la société-mère a transmis un exemplaire, en date du 31 août 2010, de la caution solidaire, en faveur de sa société-filiale Realm Energy (BVI) Corporation, afin de garantir les capacités financières de cette dernière.

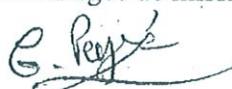
Compte tenu de ce qui précède, le dossier de demande de permis exclusif de recherches de Blyes peut être considéré comme complet et recevable.

IV – Poursuite de l'instruction locale

Le dossier étant complet et recevable, l'instruction peut reprendre et se poursuivre, s'agissant d'une demande de permis exclusif de recherches, par :

- la publication par le ministre chargé des mines d'un avis de mise en concurrence au JORF et au JOUE
- la consultation des services civils et militaires intéressés
- le rapport et avis de la DREAL, ainsi que l'avis des préfets concernés.

La chargée de mission,



Cécile Peyré

Vu, adopté et transmis à Monsieur le préfet,

Pour le directeur régional, et par délégation,

Le chef de l'unité Biodiversité et Ressources Minérales,



Jean-Luc CARRIO